

VD_OMNI FI.2012.0080 vom 1. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0080

FR: VD_OMNI FI.2012.0080 du 1 mai 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0080 del 1 maggio 2013

Regeste

A.X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune de Gland, Municipalité de Gland | Taxe de séjour communale. Notion d'hôte de passage ou en séjour (rappel de la jurisprudence). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant séjourne dans la commune pour des motifs professionnels et non pas à des fins touristiques ou de villégiature. Il ne saurait dès lors être assimilé à un hôte de passage ou en séjour au sens où la jurisprudence l'entend. Annulation de la taxe litigieuse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi des art. 47a de la loi vaudoise du

E. 5

les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé." c) La taxe de séjour est considérée comme un impôt d'affectation ou de dotation (Zwecksteuer) dépendant des coûts (Kostenanlastungssteuer) en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des dépenses déterminées provoquées par des personnes déterminées ou qui profite avant tout à celles-ci. Le cercle des contribuables d'un impôt d'affectation destiné à couvrir certaines dépenses déterminées comprend les personnes à la charge desquelles la collectivité publique peut, pour des motifs objectifs et raisonnables, mettre en priorité les dépenses en cause plutôt que de les imposer à l'ensemble des contribuables; cet impôt est toutefois dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée. Le lien entre les dépenses en cause et les personnes assujetties est ainsi abstrait et plus lâche que dans le cas d'une charge de préférence; ces dépenses sont comprises dans un sens large, sans qu'il soit nécessaire qu'un tel impôt serve au financement immédiat d'une mesure déterminée (ATF 122 I 61 consid. 3b ; 122 I 305 consid. 4b, p. 310; voir aussi ATF 124 I 289, consid. 3b, p. 291, 292 et Peter Böckli , Indirekte Steuern und Lenkungssteuern, Bâle 1975, p. 52, 54). La taxe de séjour se caractérise donc comme un impôt spécial, d'un montant modéré, destiné à un but déterminé, distinct des tâches générales de la commune. Elle tend essentiellement à faire participer les hôtes de la station au financement des installations et des manifestations qui sont créées spécialement pour eux et dont ils profitent de manière prépondérante. Le produit de la taxe de séjour doit donc être utilisé exclusivement dans l'intérêt des hôtes et ne doit pas l'être à des fins d'allègement du budget communal ordinaire ou de propagande pour la station (ATF 101 I a 437 consid. 3a; 100 I 71 consid. 3a ; 102 Ia 143 consid. 2). L'hôte doit ainsi coopérer à la réalisation de l'équipement touristique qui est mis à sa disposition, qu'il l'utilise ou qu'il ne l'utilise pas

(arrêt FI.2006.0026 du 27 novembre 2008 consid. 4 in fine). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser la notion d' "hôte de passage ou en séjour" . Ainsi, dans un arrêt du 15 mars 1974 rendu en application de l'ancienne loi vaudoise du 11 février 1970 sur le tourisme (LTou), abrogée le 1^{er} janvier 2008, le Conseil d'Etat, alors compétent, a retenu ce qui suit: "L'hôte peut être de passage, et c'est alors de courte durée; mais il peut aussi être en séjour, et la durée peut en être variable: brève, longue, périodique, indéterminée. Dans ces cas, la notion de l'hôte doit être définie en fonction de l'économie générale de la loi, de son sens et de son but: le tourisme. En d'autres termes, dans l'esprit de la loi, l'hôte est un touriste, et le touriste séjourne en un lieu choisi pour y passer des vacances, y chercher son plaisir ou le repos, ou y faire du sport. L'hôte est aussi quiconque réside à longue échéance et de façon plus ou moins stable en telle localité pour y jouir du climat ou de la nature en vivant de ses rentes" . En outre, dans un arrêt du 13 août 1975, l'ancienne Commission cantonale de recours, statuant sur la question de l'assujettissement à une taxe intercommunale de séjour d'une personne séjournant dans une commune vaudoise aux fins d'y exercer une activité lucrative, a relevé ce qui suit (RDAF 1975 p. 406): "...c'est en fonction du but unique du règlement, la promotion du tourisme, et de l'économie générale de ce texte qu'il faut examiner si la notion de "personne en séjour" s'étend aussi à celui qui ne réside à [...] que pour son travail et qui regagne régulièrement en fin de semaine son lieu de domicile civil et fiscal dans un autre canton. Or, cette question doit être résolue par la négative car une personne qui n'a dans ces conditions qu'un pied-à-terre dans cette ville, d'où elle se déplace souvent de surcroît, ne saurait être assimilée à une "personne en séjour" au sens d'un hôte proprement dit, c'est-à-dire un touriste venu passer un certain temps dans la cité de son choix pour son agrément, son repos, des études ou des raisons de santé". Elle s'est appuyée par ailleurs sur l'avis de Pierre-Olivier Zingg qui définit l'hôte comme étant "la personne qui passe une ou plusieurs nuits dans un lieu de séjour où elle n'a pas son domicile fiscal principal, dans l'intention de se détendre ou de se reposer" (Pierre-Olivier Zingg, La taxe de séjour et la taxe de tourisme, thèse, Lausanne 1971, p. 96). Dans un arrêt du 27 novembre 2008, la CDAP s'est fondée sur cette définition pour confirmer l'assujettissement de propriétaires de résidences secondaires dans la commune (arrêt FI.2006.0026 précité consid. 7 in fine). 3. En l'espèce, le recourant conteste son assujettissement à la taxe de séjour de la Commune de Gland. Il fait valoir plusieurs arguments. Il considère tout d'abord qu'il ne peut pas être assimilé à un "hôte de passage ou en séjour" sur le territoire de la Commune de Gland, puisqu'il y séjourne uniquement pour dormir près de son lieu de travail et éviter des trajets quotidiens entre 1***** et Gland. Il relève par ailleurs qu'il n'utilise pas les installations touristiques de la commune. Il soutient en outre que le règlement communal viole le principe d'égalité consacré à l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) en ne distinguant pas deux situations différentes, à savoir la personne en séjour pour des raisons touristiques et celle dont le séjour est motivé par son travail. Il estime enfin que la Commune de Gland n'aurait pas de vocation touristique. a) L'argument du recourant selon lequel la ville de Gland n'aurait pas de vocation touristique doit être écarté. Ni la loi ni les travaux préparatoires n'explicitent les critères que les communes doivent réaliser pour être considérées comme ayant une vocation touristique ni les modalités de l'affirmation d'une telle vocation, laissant ainsi une grande marge de manoeuvre à l'autorité chargée de l'approbation des règlements communaux en la matière. Pour le Conseil d'Etat et, plus particulièrement, le département en charge de l'économie, "une commune ou une région a une vocation touristique lorsqu'elle a des lits d'hôtels (...)" et il est clair qu'une taxe de séjour

ne peut se percevoir que sur le prix d'une chambre d'hôtel, d'une chambre d'hôte ou d'une résidence secondaire dans laquelle le touriste passe la nuit" . Il est dès lors suffisant qu'une commune requérante à la perception de cette contribution établisse que des établissements pour touristes sont sis sur son territoire et qu'elle entend créer à l'attention de ses hôtes des infrastructures, par exemple une piscine, une patinoire ou un centre de bien-être, le législateur ayant à cet égard renoncé à définir les activités touristiques concernées par le financement de la taxe de séjour. Il n'est ainsi pas nécessaire que la commune jouisse d'une renommée internationale, nationale ou régionale en qualité de centre de tourisme, les tribunaux n'ayant jamais remis en cause la "vocation touristique" des communes dont les règlements en matière de séjour ont été examinés dans des cas d'application concrets (David Equey, Les impositions communales en droit vaudois, RDAF 2012 II 1ss, 129 et les références). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la Commune de Gland dispose d'établissements pour touristes, certes en nombre limité. Par ailleurs, il convient de rappeler que conformément à l'art. 2 du règlement communal, la taxe de séjour est perçue à hauteur de 85% en faveur du fonds régional, le 15% restant étant affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux. La vocation touristique doit ainsi être examinée au niveau de la région, et non pas se limiter exclusivement à la Commune de Gland. Or, personne ne conteste que la région (district de Nyon) a une vocation touristique certaine. Le Chef du Département de l'économie l'a d'ailleurs reconnu en approuvant le règlement communal le 15 janvier 2008. b) Le fait que le recourant n'utilise pas les infrastructures de la commune n'est pas non plus déterminant. En effet, selon la jurisprudence rappelée au considérant 2c) ci-dessus, l'hôte soumis à la taxe de séjour doit, par la perception de cette dernière, coopérer à la réalisation de l'équipement touristique qui est mis à sa disposition, qu'il l'utilise ou qu'il ne l'utilise pas. c) Il reste à examiner si le recourant est un "hôte de passage ou en séjour" au sens de l'art. 10 du règlement communal, ce que l'intéressé conteste. Les autorités intimée et concernée ne contestent pas que le domicile fiscal du recourant ne se trouve pas à Gland, malgré qu'il y déploie son activité professionnelle, mais dans la Commune de 1*****, en Valais. Elles ne contestent pas non plus que le recourant passe toutes ses fins de semaines du vendredi au lundi matin en Valais et que, durant la semaine, il est amené à quitter régulièrement Gland pour vaquer aux diverses activités du HC Crans-Montana (entraînements, matchs et autres activités de soutien au club). Elles ne remettent en outre pas en cause le fait que le recourant fait ses courses vers les 19 heures, après son travail. Il apparaît ainsi que le recourant séjourne dans la Commune de Gland pour des motifs professionnels et non pas à des fins touristiques ou de villégiature. Il ne saurait dès lors être assimilé à un "hôte de passage ou en séjour" au sens où la jurisprudence l'entend (consid. 2c). Le fait que sa situation ne tombe pas sous le coup d'un des cas d'exonération visés de manière exhaustive à l'art. 11 du règlement communal n'y change rien et ne fait pas pour autant naître sur sa personne un cas d'assujettissement. En effet, pour être exonéré du paiement de la taxe, encore faut-il y avoir au préalable été assujetti (Zingg, op. cit., p. 98). d) En conséquence, c'est à tort que le recourant a été assujetti à la taxe litigieuse. Le fait que l'intéressé ait accepté de s'acquitter de la taxe de séjour pour l'année 2010 n'est pas déterminant, compte tenu du principe d'étanchéité (ou d'indépendance) des périodes fiscales. La Commune de Gland reste libre d'examiner (ou de réexaminer) si le recourant est bien domicilié fiscalement en Valais conformément aux principes jurisprudentiels récemment rappelés par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 1^{er} avril 2013 (cause 2C_972/2012). 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La Commune

de Gland, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs verser au recourant des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle fixe les dépens de la procédure qui s'est déroulée devant elle, puisque le recourant n'était pas représenté à ce stade.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.